

## Ordonnance

du

### modifiant le règlement sur les établissements publics

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du ... modifiant la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

#### **Art. 1**

Le règlement du 16 novembre 1992 sur les établissements publics (REPu) (RSF 952.11) est modifié comme il suit :

##### **Art. 3d** Cuisine ambulante (patente V) (*nouveau*)

Le véhicule vendant des mets cuisinés ou transformés à emporter ne peut pas disposer de mobilier accessoire destiné à permettre la consommation sur place.

##### **Art. 7b f)** pour une cuisine ambulante (*nouveau*)

<sup>1</sup> La demande de patente pour l'exploitation d'une cuisine ambulante est adressée par écrit au Service, accompagnée des documents et renseignements énumérés à l'article 4 al. 1 let.c et e à l.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'est pas lui-même propriétaire de l'installation mobile ou de ses éventuels locaux annexes, le requérant produit également le consentement écrit du propriétaire.

##### **Art. 10 al. 4** (*nouveau*)

<sup>4</sup> La demande de patente pour une cuisine ambulante doit être déposée au plus tard soixante jours avant la prise d'activité du requérant. Le délai nécessaire à l'obtention des autorisations complémentaires d'usage du domaine public ou privé demeure réservé. Il en va de même de l'aboutissement de la procédure de demande de permis de construire indispensable à l'exploitation d'éventuels locaux annexes de stockage ou de fabrication.

**Art. 13 note marginale**

Nouvel établissement

**Art. 14 Cuisine ambulante (*nouveau*)**

<sup>1</sup> La demande de patente en vue de la mise en exploitation d'une cuisine ambulante est soumise au préavis du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le chimiste cantonal, de l'Inspection cantonale du feu ainsi que du Service de l'environnement.

<sup>2</sup> Si la demande englobe l'exploitation de locaux annexes, elle est soumise aux préavis énumérés à l'article 13 al. 1 let. a à e.

**Art. 29 al. 4**

<sup>4</sup> Dans les cas visés par l'article 31 al. 3 de la loi, le candidat qui désire obtenir une patente G, T ou V ... (*suite inchangée*).

**Intitulé du Chapitre 4**

Locaux et installations mobiles

(art. 36 LEPu)

**Art. 46**

Tout établissement public, toute cuisine ambulante et toute installation destinée à une manifestation temporaire doivent satisfaire à la législation spéciale relative à la police du feu ainsi qu'aux normes de construction établies en la matière.

**Art. 47**

Tout établissement public, toute cuisine ambulante et toute installation destinée à une manifestation temporaire doivent être conformes à la législation relative aux denrées alimentaires.

**Art. 53 al. 1, 2<sup>ème</sup> tiret**

*Ajouter la mention de la patente V après celle de la patente T.*

**Art. 64 let. a**

*Ajouter la mention de la patente V après celle de la patente U.*

**Art. 65 al. 1**

Le Service est chargé de la perception des taxes d'exploitation pour les patentes A à I ainsi que pour les patentes T à V.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le